

Question écrite n° 139 de la Députée Katrin JADIN à Monsieur Willy BORSUS, Ministre des Classes Moyennes, concernant l'exercice illégal de la profession d'architecte.

Schriftliche Frage von Katrin JADIN an den Minister für den Mittelstand bezüglich der illegalen Ausübung des Architektenerufs

Katrin JADIN (MR) : Il me revient que trop souvent encore l'exercice du métier d'architecte est usurpé par des tierce personnes. Ainsi, il a été porté à ma connaissance que nombreux sont, à ce jour, ceux qui élaborent des projets et les soumettent simplement à signature d'un architecte de mèche et aux pratiques peu éthiques et contraire à la déontologie de l'Ordre des Architectes.

Un plan, qui a ainsi été développé par ces usurpateurs, non-diplômés en architecture donc, passe ainsi tout de même par les services d'urbanisme de plusieurs communes et des directions d'urbanisme (DGO).

A ce jour, les architectes qui signent uniquement les plans n'ont pas grand choses à craindre. Au pire, ils risqueraient une sanction disciplinaire ou une interdiction temporaire infligée par l'Ordre des architectes, si celui-ci se sent saisi par les faits évoqués et selon son propre arbitrage.

1. Dans l'hypothèse où l'administration communale et/ou les DGO sont au courant que les plans déposés ont été élaborés frauduleusement, peut-elle refuser le traitement de ceux-ci? Ne doit-elle pas porter plainte afin de protéger ces citoyens qui, bien qu'ayant recouru à un imposteur, risque ne jamais pouvoir prétendre des quelques droits que ce soit en cas de problème sur chantier ou pour la RC décennale?

2. Ne faut-il pas renforcer la législation quant à l'exercice du métier de l'architecte de sorte que l'architecte risquerait l'exclusion de l'Ordre et l'interdiction de l'exercice du métier? Avez-vous pu sensibiliser l'ordre quant à ces pratiques frauduleuses?

Willy Borsus : Il est délicat en tant que ministre fédéral de porter un jugement sur les actions que devraient entreprendre les administrations communales et des directions d'urbanisme. L'Ordre des Architectes m'a communiqué qu'en ce qui le concerne, dès qu'il prend connaissance d'un exercice illégal, il diligente toutes les poursuites utiles tant à l'encontre de l'usurpateur qu'à charge de l'architecte concerné. Il dépose plainte à l'encontre de l'usurpateur auprès du Procureur du Roi, et le cas échéant, se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et/ou diligente une action en cessation par devant le Président du Tribunal de commerce.

Les administrations communales sont immédiatement informées par l'Ordre des Architectes des exercices illégaux commis.

Si les administrations communales découvrent un cas de l'exercice illégal, elles seraient selon une analyse de l'Ordre des Architectes aussi obligés sur base de l'article 29 du Code d'instruction Criminelle d'en informer le Procureur du Roi.

Certaines administrations refusent, selon l'Ordre, de délivrer le permis et donc de traiter le dossier tant qu'un architecte habilité à exercer la profession n'a pas été chargé de reprendre le projet. L'Ordre constaterait néanmoins l'absence de réaction de certaines administrations. L'Ordre n'a pas connaissance d'une jurisprudence concernant le refus de traitement des plans dans cette situation.

Pour ce qui est de la seconde question, l'article 21, §1er, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes prévoit déjà un éventail de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de l'Ordre, qui entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte. L'Ordre des architectes n'est pas sans connaître cette problématique et ne manque pas de sanctionner les contrevenants s'il échet.